

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "Pôle Coopératif".

## Article 2

Cette association a pour objet le développement des échanges entre les acteurs du territoire (habitants, associations, collectivités, entreprises...) en s'inspirant des principes de l'économie marchande ou non marchande, l'économie du don, l'économie sociale et solidaire, pour faire face aux enjeux des transitions écologique, sociale et numérique.

L'association et ses membres revendiquent, appliquent, déclinent et incarnent les principes structurants de l'ESS (libre adhésion, non-lucrativité individuelle, démocratie « 1 personne = 1 voix », éducation permanente, ...) sous forme d'actions favorisant la création et le développement d'échanges entre habitants, entreprises, collectivités et entrepreneurs afin de dynamiser économiquement et solidairement leurs territoires.

L'association s'inscrit dans la coopération avec les structures locales, dans un but collectif et partagé.

Les échanges peuvent prendre différentes formes comme :

- des ateliers partagés,
- des animations, conférences,
- des formations professionnelles pour des porteurs de projets, entreprises, particuliers, associations et collectivités,
- une filière de formation sur les thèmes de l'ESS,
- des transferts de compétences et d'expériences
- des prestations de service pour des associations, coopératives, porteurs de projet

Ils ont pour objectif de renforcer le lien social, en mixant les publics, les générations, les cultures dans un lieu chaleureux et ouvert à tous.

Le Pôle coopératif propose une mise à disposition de services tels que : salles de réunion, espace de coworking, boutique, accompagnement administratif, réponse aux appels d'offre et tous services répondant à une dynamisation du territoire.

Sa durée est illimitée.

## Article 3

Le siège social est fixé à Revigny sur Orvain 55800, 12 rue Victor Hugo. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4

L'association se compose :

1/ de membres fondateurs en raison des services qu'ils ont rendus pour la création de l'association. La liste des membres fondateurs est annexée (annexe 1).

2/ de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui soutiennent ou participent à la vie de l'association et à la réalisation de son objet. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Tous les membres s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

#### Article 5

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission : est considérée comme démissionnaire une personne physique ou morale qui en fait la demande à la présidence et/ou qui n'a pas assisté sans excuse à trois réunions consécutives

2/ le décès pour une personne physique

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

4/ pour une personne morale, par mise en redressement ou liquidation judiciaire, par dissolution.

#### Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des dons et des subventions publiques et/ou privées qu'elle pourra recevoir, ainsi que des recettes provenant des activités économiques qu'elle développe. Elles peuvent également comprendre toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

#### Article 7

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par la présidence de l'association.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Aucun membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs pour un même vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La présidence, assistée des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

#### **Article 8**

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

#### **Article 9**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant maximum 20 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation de la présidence ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où la présidence, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le-la secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11**

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un-e ou plusieurs président-e-s ;
- s'il y a lieu, un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- un-e secrétaire et, si besoin est, un-e secrétaire adjoint-e ;
- un-e trésorier-ière et, si besoin est, un-e trésorier-ière adjoint-e.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

La présidence assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Le droit de représentation peut être révisé par le Conseil d'Administration. Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

#### **Article 12**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 13**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, la présidence, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si la Présidence ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

#### **Article 14**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 13 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **Article 15**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception l'exercice 2019 débutera à la date de la publication au Journal Officiel et finira le 31 décembre 2020.

La présidence ou toute autre personne mandatée est chargée de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait le 20 décembre 2019, à Revigny sur Ornain

Amandine Raulin



Mélaine Fager



Melissa Biron



Christophe



Valérie Osmont



Nathalie Hermann



Vincent Chenais



ANNEXE 1 : liste des membres fondateurs de l'association « Pôle Coopératif »

- Valérie OSMONT
- Christophe DUPONT
- Nathalie HERMANN
- Dempsey PRINCET
- Guillaume BOUTTERIN
- Amandine RAULIN

PRINCET Dempsey

